

## Tableau de référence pour les appels des décisions de la Cour canadienne de l'impôt

|   | Mesure requise pour contester une décision de la Cour canadienne de l'impôt  | Référence  | Délai   |
|---|--|--|---|
| <b>Demande de prorogation du délai pour déposer un avis d'opposition ou interjeter appel</b>  | Un appel doit être interjeté devant la Cour d'appel fédérale   | Paragraphes 27(1.2), (1.3) et (2) de la Loi sur les Cours fédérales                | dans les 30 jours après le prononcé de la décision en excluant les mois de juillet et d'août  |
| <b>Appels régis par la procédure générale</b>   |  |  |   |
| Jugement  | Un appel doit être interjeté devant la Cour d'appel fédérale   | Paragraphes 27(1.1) et (2) de la Loi sur les Cours fédérales                       | dans les 30 jours après le prononcé de la décision en excluant les mois de juillet et d'août  |
| Ordonnance (à l'exclusion des ordonnances relatives aux demandes de prorogation du délai)   | Un appel doit être interjeté devant la Cour d'appel fédérale   | Paragraphes 27(1.1) et (2) de la Loi sur les Cours fédérales                       | dans les 10 jours après le prononcé de la décision  |
| Jugement/Ordonnance dans les cas où l'appel est rejeté parce que l'appelant ne s'est pas présenté à une audience, à une audience sur l'état de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'audience | Une requête visant à obtenir que l'ordonnance de rejet soit annulée et que l'appel soit inscrit au rôle pour audition doit être déposée devant la Cour canadienne de l'impôt | Paragraphe 140(2) des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) | dans les 30 jours après le prononcé du jugement ou de l'ordonnance  |
| Demande de prorogation du délai pour interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale   | Une requête doit être déposée devant la Cour d'appel fédérale  | Paragraphe 27(2) de la Loi sur les Cours fédérales                                 | dans le délai supplémentaire que la Cour d'appel fédérale peut, soit avant soit après l'expiration de ces 10 ou 30 jours, selon le cas, fixer ou accorder |

|  | <b>Mesure requise pour contester une décision de la Cour canadienne de l'impôt</b> | <b>Référence</b>  | <b>Délai</b>  |
|--|--|---|---|
| Certificat de taxation des dépens  | Une requête doit être déposée devant la Cour canadienne de l'impôt                 | Article 159 des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)  | dans les 30 jours de la date inscrite sur le certificat de taxation des dépens  |
| Prorogation du délai pour déposer un appel de taxation                                 | Une requête doit être déposée devant la Cour canadienne de l'impôt                 | Article 12 des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)   | La Cour canadienne de l'impôt doit décider en fonction de la requête présentée par une partie   |
| <b>Appels régis par la procédure informelle</b>  |  |   |   |
| Jugement final/Ordonnance  | Un appel doit être interjeté devant la Cour d'appel fédérale                       | Paragraphe 27(1.2), (1.3) et (2) de la Loi sur les Cours fédérales  | dans les 30 jours après le prononcé de la décision en excluant les mois de juillet et d'août  |
| Ordonnance en cas de rejet d'un appel étant donné l'absence de l'appelant à l'audience | Une demande doit être présentée devant la Cour canadienne de l'impôt               | Article 18.21 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt   | 180 jours après le jour où l'ordonnance a été postée à l'appelant   |
| Demande de prorogation du délai pour interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale  | Une requête doit être présentée devant la Cour d'appel fédérale                    | Paragraphe 27(2) de la Loi sur les Cours fédérales  | dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour d'appel fédérale peut, soit avant soit après l'expiration de ces 30 jours, fixer ou accorder |
| Certificat de taxation des dépens  | Une demande doit être présentée devant la Cour canadienne de l'impôt               | Paragraphe 14(1) des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle) et paragraphe 13(1) des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (TPS) | dans les 20 jours de la date où le certificat de taxation des dépens a été posté  |
| Prorogation du délai pour en appeler de la taxation des dépens                         | Une demande doit être présentée devant la Cour canadienne de l'impôt               | Paragraphe 14(2) des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)   | La Cour canadienne de l'impôt doit décider en fonction de la requête présentée par une partie   |

|   | <b>Mesure requise pour contester une décision de la Cour canadienne de l'impôt</b> | <b>Référence</b>   | <b>Délai</b>  |
|---|--|--|---|
| <b>Appels en matière d'assurance-emploi et régime de pensions du Canada</b>           |  |  |   |
| Jugement  | Un appel doit être interjeté devant la Cour d'appel fédérale                       | Paragrapes 27(1.2), (1.3) et (2) de la Loi sur les Cours fédérales | dans les 30 jours après le prononcé de la décision en excluant les mois de juillet et d'août  |
| Demande de prorogation du délai pour interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale | Une requête doit être déposée devant la Cour d'appel fédérale                      | Paragraphe 27(2) de la Loi sur les Cours fédérales                 | dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour d'appel fédérale peut, soit avant soit après l'expiration de ces 30 jours, fixer ou accorder |

Le 8 août 2005